Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 69 016 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

<u>En ce qui concerne le requérant</u> :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de la municipalité de Priština. Accompagné de votre épouse, Madame [M. K.], vous avez introduit une demande d'asile le 8 février 2011 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :
Depuis votre naissance, vous auriez vécu dans la maison familiale à Priština (Moravska). En été 1999, pendant la guerre, vous auriez fui vers Niš, en Serbie.

En 2007, vous auriez épousé Madame [M. K.]. A partir de ce moment, une bande de Serbes seraient régulièrement venus chez vous, vous frapper et vous maltraiter, vous et votre épouse. Vous auriez perdu deux enfants à cause de cela. Vous ne vous souvenez plus de la date de la première fausse couche de votre épouse, qui aurait eu lieu à trois mois de grossesse, à Niš.

En mars 2010, après neuf mois de grossesse, vous vous seriez rendus à Niš pour que votre épouse accouche, mais les médecins auraient refusé de l'aider. Vous auriez donc été obligés de faire trois cent kilomètres jusqu'à Belgrade, où elle aurait accouché d'un garçon, qui serait décédé le lendemain.

Vous auriez ensuite contacté un passeur et le 6 février 2011, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé à destination deux jours plus tard. Votre fille, [F., est née en Belgique le 22 février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de personne déplacée en Serbie, et celle de votre épouse ; votre acte de naissance, émis le 11/01/2010 à Niš ; l'acte de naissance de votre épouse, émis le 11/01/2010 à Niš ; l'acte de décès de votre fils mort-né, émis le 11/03/2010 à Belgrade ; une facture datée du 11/03/2010, présentant des dépenses liées au transfert de la dépouille de l'enfant décédé ; le document d'accompagnement pour le transport de la dépouille datée du 10/03/2010 ; une demande de crémation datée du 11/03/2010.

B. Motivation

Vous fondez votre demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués par votre épouse, Madame [M. K.] (CGRA notes d'audition p.10). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante]

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, Madame [M. K.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Je vous informe par ailleurs qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a aussi été rendue, en ce qui concerne votre mère, Madame [M. F.] et votre frère, Monsieur [M. A.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de la municipalité de Mitrovica. Accompagnée de votre époux, Monsieur [M. D.], vous avez introduit une demande d'asile le 8 février 2011 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu dans la maison familiale à Mitrovica. En 1999, après la guerre, vous auriez fui avec votre famille vers Niš, en Serbie.

En 2007, vous auriez épousé Monsieur [M. D.]. A partir de ce moment, une bande de Serbes seraient régulièrement venus chez vous, vous frapper et vous maltraiter, vous et votre mari. Vous auriez perdu deux enfants à cause de cela. Vous ne vous souvenez plus de la date de votre première fausse couche, qui aurait eu lieu à trois mois de grossesse, à Niš.

En mars 2010, après neuf mois de grossesse, vous vous seriez rendue à Niš pour accoucher, mais les médecins auraient refusé de vous aider. Vous auriez donc été obligés de faire trois cent kilomètres jusqu'à Belgrade, où vous auriez accouché d'un garçon, qui serait décédé le lendemain.

Vous auriez ensuite contacté un passeur et le 6 février 2011, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé à destination deux jours plus tard. Votre fille, [F.], est née en Belgique le 22 février 2011.

Vers le début du mois de mars 2011, vous auriez appris que votre père avait été tué par les Serbes. Vous n'auriez pas d'autres informations à ce propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de personne déplacée en Serbie, émise en mars 1999, et celle de votre mari, émise à la même date ; votre acte de naissance, émis le 11/01/2010 à Niš ; l'acte de naissance de votre mari, émis le 11/01/2010 à Niš ; l'acte de décès de votre fils mort-né, émis le 11/03/2010 à Belgrade ; une facture datée du 11/03/2010, présentant des dépenses liées au transfert de la dépouille de l'enfant décédé ; le document d'accompagnement pour le transport de la dépouille datée du 10/03/2010 ; une demande de crémation datée du 11/03/2010.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.

Avant toute chose, relevons que l'examen de votre dossier administratif montre que plusieurs éléments remettent sérieusement en doute l'authenticité des documents que vous présentez à l'appui de votre nationalité kosovare.

Premièrement, la vérification des numéros nationaux (« JMBG ») figurant sur votre acte de naissance et celui de votre mari a montré que celui figurant sur vos documents n'est pas valable, et que celui repris sur les documents de votre époux, Monsieur [M. D.], ne correspond pas au lieu de naissance indiqué sur ses documents, soit Priština (voir dossier administratif). Aussi, votre mari a déclaré qu'il était né à Priština (CGRA notes d'audition [M. D.] p. 3). Or, d'après la séquence du numéro JMBG figurant sur ses documents, votre époux serait né dans la région de Niš. Par ailleurs, votre belle-mère, Madame [M. F.], dans ses déclarations du 18/03/2011 au Commissariat général (CGRA notes d'audition [M. F.] p.3), a affirmé que tous ses enfants étaient nés à Niš, y compris votre mari, Monsieur [M. D.]. Ces observations renforcent le doute sur l'authenticité des documents que vous produisez, à savoir vos actes de naissance et vos cartes de personnes déplacées, sur lesquelles sont indiquées vos numéros « JMBG ».

Deuxièmement, l'authenticité des cartes de personnes déplacées que vous produisez est fortement remise en doute, non seulement par l'analyse des numéros JMBG, mais aussi par d'autres éléments. A l'analyse des signatures, des dates d'émission et l'écriture à la main, il est raisonnable de penser que votre carte et celle de votre époux ont été émises en même temps, par la même personne. Or, selon les déclarations de votre époux, vous ne vous connaissiez pas encore à cette époque (CGRA notes d'audition [M. D.] p. 4). Aussi, même si, par hasard, ces cartes avaient réellement été émises le même jour, ces cartes ne sont pas estampillées. De plus, interrogée sur la manière dont vous avez pu obtenir ce document, vous déclarez que c'est votre grand-père qui est allé la chercher au Kosovo (CGRA notes d'audition pp. 8-9), alors que les cartes de personnes déplacées en Serbie sont délivrées à Niš, en Serbie.

Suite à ces constats, la crédibilité de votre nationalité kosovare est remise en cause et n'est donc pas établie. En surplus, aucune crainte suffisamment précise et actuelle par rapport au Kosovo n'a été exposée dans vos déclarations et celles de votre époux ; vous êtes simplement en mesure de dire que vous avez quitté le Kosovo « à cause de la guerre » (CGRA notes d'audition p. 8 ; CGRA notes d'audition [M. D.] p. 10), et êtes incapables de fournir le moindre détail significatif supplémentaire. De

telles déclarations ne sont pas suffisantes pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Partant, il convient de traiter votre demande d'asile en se basant sur les faits que vous invoquez dans votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République de Serbie, où vous déclarez avoir résidé depuis la fin de la guerre en 1999 (CGRA notes d'audition p. 3).

Vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur votre origine ethnique. Vous estimez en effet que vous êtes victime de maltraitances de la part des Serbes, en raison de votre origine rom (CGRA notes d'audition pp. 6-7 ; CGRA notes d'audition [M. D.] p.11). Vous auriez perdu deux enfants à cause de ces maltraitances.

Constatons cependant que plusieurs éléments remettent en question la crédibilité des faits invoqués en Serbie, et plus particulièrement à Niš. En effet, des imprécisions et incohérences importantes ont été relevées dans vos déclarations.

Interrogés à propos des maltraitances reçues, vous affirmez qu'un groupe de quatre ou cinq Serbes seraient venus vous maltraiter régulièrement. Ils vous auraient frappée pendant que vous étiez enceinte, notamment au ventre, ils auraient jeté des pierres et cassé des fenêtres (CGRA notes d'audition pp. 6-7). Votre époux, Monsieur [M. D.], pour sa part, ne mentionne aucun jet de pierre. Il affirme d'abord qu'il a été maltraité par les policiers (CGRA notes d'audition [M. D.] p.7). Interrogé plus avant sur les maltraitances reçues, il ne parle plus de maltraitances par les policiers, mais évoque que des Serbes en civil, au nombre de 15 à 30 individus différents, seraient venus chez vous et vous auraient ordonné de quitter les lieux, tout en vous menaçant de mort. Ces Serbes l'auraient frappé à plusieurs reprises, notamment pendant qu'il travaillait, et lui auraient cassé deux dents. Ceux-ci vous auraient agressés de la sorte, régulièrement, depuis votre mariage en 2007, tous les trois à cinq jours (CGRA notes d'audition [M. D.] pp. 11-12). Interrogés chacun à de multiples reprises sur ces maltraitances, ni vous, ni votre mari n'avez été capable de donner plus de détails, notamment sur l'identité de vos agresseurs. L'imprécision et l'incohérence de vos récits respectifs mettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, en considérant les maltraitances par ces Serbes comme établies, quod non en l'espèce, à propos de la perte de deux de vos enfants en bas âge, aucun élément ne permet d'établir un lien clair entre ces faits et les maltraitances dont vous et votre mari auriez été victime. Interrogés à ce sujet, vos déclarations manquent de clarté. D'un côté vous affirmez que vous avez été frappée au ventre et que vous avez perdus vos deux enfants à cause de l'énervement que ces coups ont provoqué chez vous (CGRA notes d'audition p. 8). De l'autre côté, votre mari, lui, répond d'abord qu'en effet on vous a frappée au ventre, puis déclare qu'il n'a pas vu cela, mais qu'ils ont effectivement frappé (CGRA notes d'audition [M. D.] p. 15). Ces déclarations sont trop imprécises pour rétablir un tel lien de cause à effet entre les maltraitances et la perte de vos deux enfants.

Vous n'avez pas non plus convaincu que vous étiez privés d'accès aux soins de santé en Serbie. Vous affirmez qu'un médecin aurait refusé de vous aider lors de votre accouchement en mars 2010. Cependant, vous seriez allés ensuite à Belgrade, et là un médecin vous aurait aidée à accoucher (CGRA notes d'audition p. 7, CGRA notes d'audition [M. D.] p. 12). Même si selon vos déclarations cette aide est intervenue trop tard pour la survie de votre enfant, le fait que ce médecin serbe vous ait assistée montre que les soins de santé vous sont bel et bien accessibles. Rien ne permet non plus d'affirmer que la visite d'un autre médecin à Niš, par exemple, aurait été un échec aussi. Par ailleurs, selon les informations objectives disponibles au CGRA (voir dossier administratif), le système de santé en Serbie est certes imparfait et comporte encore plusieurs défis à relever. Mais la loi serbe prévoit un droit aux soins de santé pour tous ses citoyens, sans discriminations. Aussi, plusieurs initiatives (initiative Praxis, projet « Connect ») permettent d'assister des personnes d'ethnie rom en particulier, pour pallier aux difficultés particulières qu'ils rencontrent, notamment pour présenter les documents adéquats leur permettant l'accès aux soins de santé.

En outre, selon vos déclarations, ni vous, ni un membre de votre famille n'avez demandé la protection des autorités serbes (CGRA notes d'audition pp. 8-9; CGRA notes d'audition [M. D.] p. 13). Il convient de rappeler à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale. Or, vu que vous n'avez pas essayé d'obtenir une quelconque protection en Serbie, vous n'êtes pas parvenus à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec

vos agresseurs serbes, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec ces individus devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourrez obtenir une telle protection. Interrogée à ce sujet, vous affirmez simplement que vous ne pouviez pas sortir, pour éviter d'être frappée (CGRA notes d'audition pp. 8-9). Pourtant, vous admettez par ailleurs que vous avez pu sortir au moins à une occasion, pour vous rendre à la clinique, à Niš et à Belgrade (CGRA notes d'audition pp. 6-7). Votre mari déclare que vos agresseurs vous avaient menacés si vous portiez plainte, et que de toutes façons la police n'aurait rien fait parce que vous êtes Roms (CGRA notes d'audition [M. D.] p. 13). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Il ressort en outre que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités. Vous admettez en effet que vous n'avez jamais eu de problèmes avec la police serbe (CGRA notes d'audition p. 6). Votre mari, Monsieur [M. D.], déclare que des policiers l'auraient maltraité lorsqu'il allait travailler (CGRA notes d'audition [M. D.] p. 7), mais interrogé plus loin dans l'audition à ce sujet, il mentionne seulement qu'un voisin aurait tenté d'appeler la police. Toujours selon les déclarations de votre mari, non seulement ce voisin n'aurait pas obtenu l'aide requise, mais il aurait aussi été frappé par les agresseurs serbes, comme représailles (CGRA notes d'audition [M. D.] pp. 13-14). Vu l'incohérence par rapport à ces déclarations successives de votre mari, aucune maltraitance par la police n'a été établie.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir dossier administratif) qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du « Sector for Internal Control of the Police » en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l' « OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police.
Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable,

surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et peuvent connaître des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,… jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient insoutenable.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif) que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (« The Decade of Roma Inclusion 2005-2015 »), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

En conclusion, compte tenu des arguments sur la situation générale en Serbie, et du manque de crédibilité des faits que vous invoquez personnellement, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En plus des documents déjà évoqués dans cette décision, vous produisez plusieurs pièces documentant le décès et l'inhumation de votre fils en mars 2010. Cependant, ces documents n'établissent nullement que le décès de votre fils serait consécutif à des persécutions ou des atteintes graves que vous auriez subies en Serbie ; ils ne permettent dès lors pas de rétablir le bien fondé des craintes invoquées à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Les requérants contestent la motivation des décisions attaquées. Ils invoquent notamment le bénéfice du paragraphe 204 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979).

2.3. En termes de dispositif, les requérants sollicitent l'annulation des décisions litigieuses, et demandent au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Question préalable

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que les parties requérantes demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Détermination du pays de protection des requérants

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle […], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par

« *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

4.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

4.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.10. En l'espèce, les parties requérantes n'apportent aucun document permettant de déterminer leur nationalité. En effet, indépendamment de la question de l'authenticité des documents présentés à savoir, des actes de naissance et des cartes de personnes déplacées, le Conseil constate que ceux-ci ne mentionnent pas la nationalité des requérants. L'acte de naissance du fils du requérant indique que celui-ci est né et décédé en Serbie. Les déclarations des requérants ne permettent pas davantage de déterminer leur nationalité.

4.11. Le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions des requérants, à savoir qu'ils sont d'origine rom et qu'ils résident en Serbie depuis la fin de la guerre en 1999.

4.12. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport au pays de leur résidence habituelle, à savoir la Serbie.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

5.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se référant à la crédibilité du récit des requérants et à la force probante des documents produits par eux se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.
Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, les déclarations des requérants, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, ne convainquent pas le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils seraient victimes de maltraitance en raison de leur origine ethnique.

5.5. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes, au vu du caractère incohérent et imprécis de leurs déclarations sur plusieurs points essentiels dudit récit.

5.7. En effet, lors de leurs auditions au Commissariat général, les requérants se contredisent au sujet des circonstances des maltraitances, à savoir l'identité des agresseurs, les types de maltraitances, le lieu des violences,… (rapport d'audition au Commissariat général du 21 mars 2011, pp. 6 et 7 concernant la requérante et pp. 7, 11 et 12 concernant le requérant). Les imprécisions et les incohérences des déclarations des requérants à ce sujet mettent sérieusement en cause la crédibilité des faits allégués, ces lacunes concernant des éléments essentiels de leurs demandes d'asile.

5.8. Les déclarations des requérants sont également imprécises et contradictoires en ce qui concerne les circonstances de la perte de leurs deux enfants en bas âge (rapport d'audition au Commissariat général du 21 mars 2011, p. 8 concernant la requérante et p. 15 concernant le requérant) et ne permettent pas d'établir de lien entre le décès de ces enfants et d'éventuelles maltraitances subies.

5.9. Ces motifs sont pertinents, établis à la lecture du dossier administratif, et permettent à suffisance de fonder les décisions attaquées. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Elle se borne à reproduire les déclarations des requérants sans justifier aucunement les incohérences relevées dans les décisions. Les parties requérantes n'apportent en définitive aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé de la crainte alléguée. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils ont personnellement une crainte fondée de subir des persécutions.

5.10. Pour le surplus, le Commissaire général a également pu, à juste titre, considérer que les documents produits par les requérants, à savoir leurs cartes de personnes déplacées, leurs actes de naissance ainsi que des documents liés au décès de leur fils, ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.11. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutées qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12. En l'occurrence, les parties requérantes déclarant être d'origine ethnique rom, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique des parties requérantes suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ?

5.13. En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions et une volonté affichée par les autorités serbes d'améliorer les conditions de vie des roms, reste difficile, voire préoccupante, pour des individus d'origine ethnique rom dont certains sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.14. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté la Serbie ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,* […] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ANTOINE